

## CLAY ASSET MANAGEMENT : POLITIQUE ESG ET POLITIQUE RELATIVE AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

---

Date de mise à jour : Février 2022

CLAY ASSET MANAGEMENT (ci-après « CLAY AM ») est une société de gestion indépendante, spécialisée dans la gestion privée. Son approche globale, la recherche et la mise en place de solutions sur mesure, sa transparence et le choix d'une gestion préservant les actifs confiés caractérisent une gestion guidée par les seuls intérêts de ses clients.

Ayant également acquis la conviction que la prise en compte des éléments ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) contribue à la gestion complète et intégrée de l'ensemble des risques liés à un investissement, CLAY AM a fait appel à un consultant externe WeeFin afin de la guider dans la démarche et dans l'implémentation du nouveau modèle d'évaluation des entreprises au travers de la responsabilité d'entreprise et à instaurer une approche ESG dans ses choix d'investissement. Cette approche est :

- Pragmatique : avec la fixation des objectifs mesurables sur les enjeux ESG de sa politique. La démarche est structurée et fait l'objet de processus de décision et de suivi adaptés ;
- Evolutive dans le temps étant donné que les normes édictées par la politique sont susceptibles de modulations.

Cette politique détaille la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) dans la politique d'investissement de CLAY AM à travers l'engagement aux Principes des PRI, la formalisation d'une politique d'exclusion sectorielle et normative et le suivi de critères extra-financiers.

Elle répond également aux prescriptions de l'article D 533-16-1 du Code Monétaire et financier et à l'article 3 et 4 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») imposant aux acteurs des marchés financiers de publier sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

### POLITIQUE ESG DE CLAY AM

#### SIGNATAIRE DES PRI

Les principes pour l'investissement responsable ont été mis au point par un groupe international d'investisseurs institutionnels, en écho à l'importance croissante des questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise pour les pratiques d'investissement.

Le processus a été organisé par le Secrétaire général des Nations Unies. En signant les principes, CLAY AM, en tant qu'investisseur, s'engage publiquement à les adopter et à les mettre en œuvre et à agir dans l'intérêt à long terme de ses clients. C'est en cette qualité que la société de gestion estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent impacter la performance des portefeuilles d'investissement (à divers degrés selon les entreprises, les secteurs, les régions, les catégories d'actifs et au fil du temps). La signature des PRI est cohérente avec sa conviction de gérant responsable à la fois envers ses clients mais également vis-à-vis des entreprises dans lesquelles l'équipe de gestion investit.

Par conséquent, CLAY AM prend les engagements suivants dès lors qu'ils sont en phase avec ses responsabilités de gestionnaire d'actifs financiers :

- **Principe n° 1**

Nous intégrerons les questions ESG à nos processus décisionnels et d'analyse des investissements.

- **Principe n° 2**

Nous serons des actionnaires actifs et intégrerons les questions ESG à nos politiques et procédures en matière d'actionariat.

- **Principe n° 3**

Nous demanderons, autant que faire se peut, aux entités dans lesquelles nous investissons de faire preuve de transparence concernant les questions ESG.

- **Principe n° 4**

Nous encouragerons l'adoption et la mise en œuvre des principes dans le secteur des investissements.

- **Principe n° 5**

Nous coopérerons pour améliorer l'efficacité de notre mise en œuvre des principes.

- **Principe n° 6**

Nous rendrons compte de nos activités et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre des principes.

## MISE EN PLACE DES EXCLUSIONS SECTORIELLES ET NORMATIVES

En ligne avec sa vision éthique, CLAY AM s'interdit d'investir dans toutes entreprises opérant sur les secteurs suivants :

- **Armes controversées**

En conformité avec les recommandations de l'AFG sur l'interdiction du financement des Armes à Sous Munition (ASM) et des Mines Antipersonnel (MAP), CLAY AM exclut tout investissement direct en actions ou en obligations dans les entreprises qui réalisent plus de 1% de leur chiffre d'affaires dans les armes controversées. CLAY AM estime qu'une société est impliquée dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes controversées quand elle :

- Produit, commercialise ou stocke des armes controversées ou des composants spécifiquement conçus pour ces armes et représentant un élément constitutif essentiel pour leur fonctionnement.
- Fournit une assistance, des technologies ou des services essentiels et dédiés pour ces armes tels que la logistique ou le transport.

Sont exclus des investissements de CLAY AM les entreprises impliquées dans la production et/ou la commercialisation des armes controversées telles que : les bombes à sous-munitions et les mines anti-personnel. Pour ce faire, CLAY AM a recours à une liste constituée de sociétés impliquées dans ces activités. La liste de valeurs interdites a été établie en s'appuyant sur les listes émises par des Banques et des fonds de pensions réputés, en application de conventions internationales (Convention d'Ottawa et Convention d'Oslo) ratifiées par la France, entre autres.

- **Charbon**

CLAY AM est consciente de la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique. Ainsi, conjointement à l'intégration des critères ESG dans ses stratégies d'investissement, CLAY AM s'efforce à prendre en compte les enjeux climatiques comme partie intégrante de la politique d'investissement responsable et a décidé de limiter ses investissements dans les entreprises dont l'activité dépend fortement de l'industrie houillère, celle-ci constituant une source d'énergie fortement carbonée.

CLAY AM a mis en place l'approche suivante, conformément aux recommandations de l'AFG (« Guide sur l'élaboration d'une stratégie charbon à destination des sociétés de gestion de portefeuille ») :

- Pour les entreprises minières : les entreprises dont plus de 20 % des revenus sont issus de l'extraction de charbon thermique sont strictement exclues,
- Pour les entreprises qui produisent de l'énergie : les entreprises dont plus de 20% des revenus proviennent de la production d'énergie générée par le charbon sont strictement exclues.

Pour ce faire, CLAY AM a recours à une liste constituée de sociétés impliquées dans ces activités, fournie par le Global Coal Exit List (Urgewald).

- **Tabac**

Le secteur du tabac est fortement controversé du fait de ses impacts sociaux et environnementaux :

- Dégradation de la santé des consommateurs et de ses employés
- Atteinte des droits de l'homme
- Augmentation de la pauvreté
- Déforestation et pollution (sol, eau et air)
- Impacts économiques liés aux coûts de la santé, des aides sociales...

CLAY ASSET MANAGEMENT a ainsi décidé d'exclure de ses univers d'investissement les entreprises du secteur du tabac.

- **Jeux d'argent**

Le secteur des jeux d'argent est fortement controversé en raison de ses effets négatifs avérés tant sur la santé physique et mentale que sur le risque d'accoutumance. Au premier rang de ces effets figurent les conséquences financières, pouvant aller jusqu'au surendettement ou à la faillite. Les difficultés peuvent également être relationnelles et familiales (séparations, isolement...), professionnelles (perte d'emploi...), psychologiques (dépression, anxiété...) ou encore physiques (symptômes liés à la consommation d'alcool ou d'autres produits psychoactifs, dénutrition, suicide...).

En ligne avec sa vision éthique, CLAY AM s'interdit d'investir dans des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative, dans le secteur des Jeux d'argent.

**La politique d'exclusion de CLAY AM est disponible sur son site internet.**

## POLITIQUE D'EXCLUSION ET CONTRIBUTION AUX ODD

Les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD ou Agenda 2030) ont été adoptés en septembre 2015 par 193 pays aux Nations Unies, à la suite des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Ils constituent un plan d'action pour la paix, l'humanité, la planète et la prospérité, nécessitant la mise en œuvre de partenariats multi-acteurs. Ils ambitionnent de transformer nos sociétés en éradiquant la pauvreté et en assurant une transition juste vers un développement durable d'ici à 2030.

La politique d'exclusion de CLAY ASSET MANAGEMENT s'inscrit dans trois de ses objectifs :

### Jeux d'argent



### Tabac et Jeux d'argent



### Charbon



### Armes controversées



## SUIVI DES CRITERES EXTRA-FINANCIERS

CLAY AM est convaincue que la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance doit être incitative et doit encourager tous les secteurs à progresser sur l'intégration de ces critères dans leurs activités. Elle est également convaincue de la convergence entre les aspects extra-financiers et la recherche de performance, dans un contexte de transition accélérée vers un mode de développement plus durable.

A ce titre, CLAY AM s'est engagée à intégrer des critères extra-financiers dans la gestion de ses fonds et ses mandats.

Dans l'attente d'implémenter un process d'évaluation ESG propriétaire à des fins de sélectivité et/ou reporting, l'équipe de gestion réalise une veille sur les critères ESG et des controverses via les sources d'informations : BLOOMBERG & REUTERS, les quotidiens économiques (LES ECHOS, L'AGEFI, LE FIGARO) et l'accès à la base de données QUANTALYS pour les notations des fonds.

A ce stade, CLAY AM ne formalise pas encore la prise en compte simultanément et de manière explicite (via une notation et des objectifs quantitatifs stricts) les critères E, S et G. dans ses processus de gestion. Son approche est ainsi encore non contraignante et ne se traduit pas par une réduction significative de l'univers d'investissement de ses fonds et mandats. Toutefois, le processus d'investissement sur lequel se base la gestion des fonds fait déjà une large place à l'étude de ces critères et a la volonté à court terme de mettre en place une approche les intégrant.

## GESTION DES RISQUES DE DURABILITE ET DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- **Risque en matière de durabilité** : Impact des évènements extérieurs sur le rendement du produit  
(Comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des évènements extérieurs sur le rendement du produit financier ?)
- **Incidences négatives en matière de durabilité** : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes  
(Comment l'entité s'assure-t-elle que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?)

## DEFINITION

Un risque en matière de durabilité tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR») est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

### Risque environnementaux (changement climatique)

- Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme :
  - la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;
  - l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés;

Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

- Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement.

Ces risques sont liés par exemple à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES);
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES ;
- Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme :
  - des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES;
  - des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

### **Risque social**

Le risque social concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

### **Risque de gouvernance**

Le risque de gouvernance englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

### **Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « principal adverse impacts ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption)

## **IDENTIFICATION DES RISQUES ESG ET DE DURABILITE (ARTICLE 3 SFDR)**

CLAY AM applique la présente politique à l'ensemble de son périmètre d'investissement à savoir la gestion collective et la gestion sous mandat.

L'analyse des risques en matière de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance qui sont difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, pas à jour ou autrement incorrectes. Les principaux impacts de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité ne sont pas à ce stade pris en compte en dehors de sa politique d'exclusion, de son engagement aux principes des PRI et le suivi des informations extra-financières telles que les controverses.

Toutefois et dans le cadre d'une évolution de ses engagements, CLAY AM a initié une démarche d'intégration des critères ESG dans sa politique d'investissement et dans le suivi des risques.

## **PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE (ARTICLE 4 SFDR)**

Principe du comply or explain (explain limité aux SGP < 500 salariés) :

- Comply : Déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences

- Informations sur le processus de recensement et de hiérarchisation des PAI et des indicateurs y afférents
- Description des PAI et des mesures prises à cet égard

- Bref résumé des politiques d'engagement
- Mention du respect des codes et normes internationales

- Explain : Explications des motifs pour lesquels CLAY AM ne prend pas en compte les PAI, et le cas échéant, information indiquant si et quand elle prévoit de les prendre en compte.

CLAY AM ne suit pas les incidences négatives en matière de durabilité des actifs sélectionnés. Toutefois, CLAY AM se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun. Dans une démarche d'amélioration progressive et de transparence, cette politique peut ainsi être amenée à être révisée ou complétée afin de prendre en compte l'évolution des objectifs de CLAY AM.

**Cette politique sera revue et approuvée par les dirigeants a minima annuellement.**